Nations Unies S/2017/815



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 septembre 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 septembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quarante-huitième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période allant du 23 août au 22 septembre 2017.

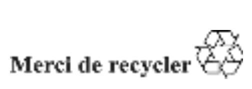
En ce qui concerne les 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne, les travaux visant à confirmer l'état actuel des deux dernières installations en surface se poursuivent. L'achèvement de ces travaux est indispensable pour que la résolution 2118 (2013) soit intégralement appliquée, et j'attends avec intérêt que de nouveaux progrès soient faits à cet égard.

En ce qui concerne les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne, je me félicite que les consultations de haut niveau entre l'OIAC et la République arabe syrienne se soient tenues, comme prévu, du 16 au 18 septembre 2017. J'espère que ces consultations donneront des résultats concrets et que les questions en suspens relatives à la déclaration initiale seront résolues, ce qui renforcera la confiance de la communauté internationale quant à l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, telle que prescrite par la résolution 2118 (2013). J'engage instamment la République arabe syrienne à coopérer sans réserve avec l'OIAC à la réalisation de cet objectif.

La mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne continue d'examiner toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. L'impunité ne peut être tolérée à cet égard, et je demande de nouveau que les responsables de l'emploi d'armes chimiques en soient tenus comptables et réaffirme que l'emploi de ces armes, dans quelques circonstances que ce soient et par quelque partie que ce soit, est de même inacceptable.

Le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies poursuit son enquête approfondie sur l'emploi d'armes chimiques à Oum Haouch et Khan Cheïkhoun et rendra compte de ses principales conclusions en octobre 2017. Je réaffirme être pleinement confiant que ce rapport démontrera que le Mécanisme d'enquête conjoint exécute son mandat en toute indépendance, impartialité et objectivité. Je souligne que le Conseil de sécurité a affirmé que l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et une grave violation du droit international. J'exhorte vivement le Conseil de sécurité à

17-17174 (F) 031017 031017





faire preuve de l'unité nécessaire pour veiller à ce que les responsables de l'emploi d'armes chimiques en soient tenus comptables, afin de décourager et de faire cesser ces actes inhumains, pour lesquels il ne saurait y avoir d'impunité.

Je remercie tous les États Membres de leur coopération et de l'appui qu'ils apportent aux travaux du Mécanisme.

(*Signé*) António **Guterres**

Annexe

[Original : arabe, anglais, chinois,
espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 23 août 2017 au 22 septembre 2017 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

[Original : arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission d'établissement des faits »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le quarante-huitième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 23 août 2017 au 22 septembre 2017.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de 25 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Pendant la période considérée, le Secrétariat a poursuivi les travaux préparatoires en vue d'une inspection initiale, destinée à confirmer l'état actuel des deux dernières installations fixes en surface.

b) Le 14 septembre 2017, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quarante-sixième rapport mensuel (EC-86/P/NAT.4 du 15 septembre 2017) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. Comme il a déjà été mentionné, une invitation a été envoyée au Vice-Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, et à sa délégation pour reprendre les consultations de haut niveau afin de clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément à la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil. Le Directeur général fera rapport au Conseil, dans un document distinct, sur ces consultations qui se sont tenues au siège de l'OIAC du 16 au 18 septembre 2017.

9. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a continué de planifier la deuxième série d'inspections dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah (République arabe syrienne), qui se dérouleront pendant le deuxième semestre de 2017.

10. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, un rapport (EC-86/DG.21 du 21 septembre 2017) sur l'état de l'application de ladite décision a été soumis aux États parties.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

11. Le Comité directeur, qui se compose de représentants de l'OIAC, du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et de la République arabe syrienne, s'est réuni à Beyrouth (Liban) du 24 au 26 août 2017, pour examiner l'état d'avancement des activités en cours en vertu de l'accord tripartite (conclu entre l'UNOPS, l'OIAC et le Gouvernement syrien) et l'accord relatif aux contributions (conclu entre l'OIAC et l'UNOPS). Au cours de cette réunion, la République arabe syrienne s'est enquis de la possibilité de convertir l'une des deux dernières installations fixes en surface à des fins non interdites par la

Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »). Le Secrétariat a rappelé les dispositions de la Convention relatives aux conditions d'une telle conversion, y compris l'obligation pour un État partie de soumettre une demande officielle au Directeur général.

12. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

13. Comme il a été mentionné antérieurement, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission d'établissement des faits et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions s'élevait à 11,5 millions d'euros, et des dons supplémentaires sont prévus. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

14. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission d'établissement des faits a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Pendant la période considérée, la Mission d'établissement des faits a continué d'enquêter sur les allégations crédibles signalées entre décembre 2015 et la fin du mois de mars 2017, pour lesquelles on dispose d'informations et d'éléments.

15. L'OIAC a également continué d'offrir son entière coopération et son plein soutien au Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU.

Conclusion

16. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission d'établissement des faits et sur l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, de même que sur la confirmation de l'état des deux installations fixes en surface et sur les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.